

22 novembre 2007

Déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

U10
(Eurolist)

Complément à D&I 207C2575 du 20 novembre 2007

- 1 - Par courrier du 21 novembre 2007, la société à responsabilité limitée TLK (1) et Apax (2), agissant de concert (3) au sein de la société par actions simplifiée U10 Partenaires, ont effectué la déclaration d'intention suivante :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, le concert constitué par TLK, le FCPR Apax France VII et Altamir Amboise au sein d'U10 Partenaires déclare :

- agir de concert;
- se réserver la possibilité de faire évoluer sa participation au gré des opportunités du marché et d'exercer son droit à conversion en actions des bons de souscription d'actions remboursables (BSAR) U10 qu'elle détient directement (2 367 BSAR) et via TLC (1 849 450 BSAR et 789 737 OBSAR) ;
- détenir le contrôle de la société U10 en capital et en droits de vote ;
- Monsieur Thierry Lièvre, président directeur général de U10, représente les intérêts de U10 Partenaires au conseil d'administration de U10 ».

- 2 - Par ce même courrier, la société par actions simplifiée U10 Partenaires (4) a effectuée la déclaration d'intention suivante :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, la société U10 Partenaires déclare :

- agir seule ;
- se réserver la possibilité de faire évoluer sa participation au gré des opportunités du marché et d'exercer son droit à conversion en actions des bons de souscription d'actions remboursables (BSAR) U10 qu'elle détient directement (2 367 BSAR) et via TLC (1 849 450 BSAR et 789 737 OBSAR) ;
- détenir le contrôle de la société U10 en capital et en droits de vote ;

- Monsieur Thierry Lièvre, président directeur général de U10, représente les intérêts de U10 Partenaires au conseil d'administration de U10 ».

- (1) Contrôlée intégralement par M. Thierry Lièvre.
- (2) Apax France VII, FCPR représenté par sa société de gestion Apax Partners et la société en commandite par actions Altamir Amboise, dont l'associé commandité et gérant est Apax Partners & Cie Gérance.
- (3) En application de l'article L. 233-10 II 4° du code de commerce, sont considérés comme agissant de concert, les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle.
- (4) Contrôlée par la société à responsabilité limitée TLK, elle-même contrôlée intégralement par M. Thierry Lièvre.